

Délibération n° 2020-039 du 19 février 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance de sections d'empreinte partielles des doigts de la main* »

présenté par la Société Monégasque de Transports

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de Transports le 29 octobre 2019 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès grâce à un dispositif biométrique reposant sur reconnaissance de sections d'empreinte partielles des doigts de la main* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 décembre 2019, conformément à l'article 11.1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de Transports est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 74S01451, ayant entre autres pour objet « *Entreprise générale de transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement* ».

Afin de contrôler l'accès à des zones restreintes des locaux, elle souhaite mettre en place un système biométrique reposant sur la reconnaissance de sections d'empreinte partielles des doigts de la main exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaire au contrôle de l'identité des personnes, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès grâce à un dispositif biométrique reposant sur reconnaissance de sections d'empreinte partielles des doigts de la main* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- contrôler l'accès à des zones restreintes des locaux ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction et/ou d'éléments en cas de sinistre.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *Dans le cadre de l'activité de la société, stockage d'objets de grandes valeurs, et principalement à caractère irremplaçable, des mesures de surveillance et sécurité sont imposées par les assurances d'une part pour garantir la sécurité des biens et des personnes, d'autre part afin de pouvoir consulter les évènements suite à un litige (vol, tentative d'effraction)* ».

Il précise par ailleurs que « *La gestion des accès pour le personnel, lieux et horaires définis, répond strictement à ce cadre sécuritaire* ».

La Commission note en outre que « *Le dispositif n'a pas pour objet de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés* ».

A cet égard, elle rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, la donnée biométrique n'est pas une identité comme les autres. Elle n'est en effet pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée mais provient de son corps et la désigne de façon définitive. Le détournement d'une telle donnée peut donc avoir des conséquences graves.

La Commission souligne enfin qu'au regard de la nature de l'établissement, la mise en place d'un tel dispositif est justifiée.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe de l'application ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale partielle (stocké sur un badge numéroté conservé par le salarié uniquement) ;
- informations temporelles : heure et jour de passage.

Après étude du dossier, la Commission constate par ailleurs que les plages horaires et les zones d'accès sont également collectées et que ces informations ont pour origine le Service des Ressources Humaines.

Elle constate également que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont collectés et que ceux-ci ont pour origine le système d'accès.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le Service des Ressources Humaines.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le logiciel de traitement associé au système biométrique.

Enfin, la Commission considère que les données biométriques ont pour origine la personne elle-même.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'un document spécifique, à savoir la « *Demande d'accès/modifications données personnelles* » et d'une procédure interne accessible en intranet.

A l'analyse de la « *Demande d'accès/modifications données personnelles* », la Commission constate que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En revanche, la procédure interne accessible en intranet n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que celle-ci doit impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par voie électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère toutefois qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction : inscription, consultation, modification et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses missions de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. Or, il appert à l'étude du dossier un rapprochement avec un traitement lié aux Ressources Humaines.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais, et rappelle que les interconnexions ou les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que toute copie ou extraction issue de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Les données biométriques sont conservées le temps de l'habilitation.

Les informations temporelles sont conservées 1 mois après le passage.

Enfin, le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique sont conservées 3 mois après la connexion.

Concernant ces dernières, la Commission considère toutefois qu'elles sont conservées le temps de l'habilitation.

Enfin, elle fixe la durée de conservation des plages horaires et des zones d'accès à la durée de l'habilitation et les logs de connexion de 3 mois à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les plages horaires, les zones d'accès et les logs de connexion des personnes habilités à avoir accès au traitement sont également collectés.

Considère :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que les données d'identification électronique sont conservées le temps de l'habilitation.

Rappelle que :

- la procédure interne accessible en intranet doit impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction issue de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les interconnexions ou rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié aux Ressources Humaines.

Fixe la durée de conservation des plages horaires et des zones d'accès à la durée de l'habilitation et les logs de connexion de 3 mois à 1 an

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de Transports du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance de sections d'empreinte partielles des doigts de la main*».**

Le Président

Guy MAGNAN